

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE

- 1) Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, les conseillères principales d'éducation, les délégués des élèves et des parents en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant en est le président. La conseillère d'orientation psychologue, l'infirmière ou l'assistante sociale, peuvent y participer ponctuellement. La règle est la participation. En cas d'impossibilité, une participation indirecte, précise et circonstanciée sur une fiche prévue à cet effet, est remise au professeur principal.
- 2) L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations les plus explicites possibles et les évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille, des conseils pour la suite de sa scolarité. Des entretiens peuvent être provoqués à la suite du conseil avec l'élève et sa famille.
- 3) Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève ; en prenant en compte les éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études et ce dès le 1^{er} trimestre. Le conseil de classe peut permettre également de faire le point sur la participation, le dynamisme et la mise au travail des élèves. Des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents.
- 4) Deux « mesures d'encouragement » pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les « **encouragements** » et les « **félicitations** » ; ces mentions seront portées sur les bulletins. Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :
 - **Encouragements** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'effort, d'investissement, d'intérêt, de peine que l'on se donne,...
 - **Félicitations** : témoignages de reconnaissance adressés à l'élève pour l'excellence de ses résultats, des efforts fournis et de son comportement face au travail. Moyenne minimale : 15
- 5) Les mentions « **avertissement** » et « **mise en garde** » pour le travail et/ou le comportement étant des sanctions, elles ne peuvent pas être prises en conseil de classe (cf. Décret n°2011-728 du 24 juin 2011). L'appréciation générale peut faire mention d'un comportement inadapté et/ou d'un manque de travail constaté.
- 6) Les délégués disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves seulement pendant le conseil de classe. Les délégués des parents pourront joindre un compte rendu lors de l'envoi des bulletins ; il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général et devra être soumis au président du conseil de classe avant diffusion.
- 7) L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de réserve et à l'obligation de discrétion et de confidentialité. Le principe de neutralité à l'égard de tous les membres présents dans la salle doit prévaloir.
- 8) Les bulletins trimestriels sont des documents administratifs qui doivent avoir la qualité de tout document administratif. Utiliser un vocabulaire respectueux et ambitieux pour les élèves en conseil de classe et sur les bulletins est nécessaire pour viser la réussite. Une moyenne des notes égale à « 0 » est interdite (cf. circulaires n°2000-105 et n°2000-106 du 11 juillet 2000)